

DIVISION DE LILLE

Lille, le 16 octobre 2015

CODEP-LIL-2015-042009 SS/EL

Monsieur le Directeur  
Transports DUCHATELET  
19, rue Jules Ferry  
**62138 DOUVRIN**

**Objet** : Contrôle du transport de substances radioactives  
Inspection n° **INSNP-LIL-2015-0617** du **14 octobre 2015**  
Thème : « Transport de substances radioactives »

**Réf.** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants et L.596-1 et L.557-46  
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »  
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection inopinée a eu lieu le 14 octobre 2015 sur le thème « Transports de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée réalisée le 14 octobre 2015 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives. Cette inspection s'est déroulée au CHRU de Lille (59), lors de la livraison de produits radiopharmaceutiques (FDG) au service de médecine nucléaire de l'Hôpital Huriez.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique des conducteurs ;
- le marquage et l'étiquetage des colis par sondage ;
- les documents de transport par sondage ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord.

Il ressort de cette inspection que les exigences essentielles de la réglementation applicable au transport de matières radioactives sont respectées.

Sont formulées deux observations par rapport aux éléments vus au cours de cette inspection.

#### **A. Demande d'action corrective**

Sans objet.

**B. Demande d'information complémentaire**

Sans objet.

**C. Observation****C1 - Protocole de sécurité**

Le protocole de sécurité, prévu par l'arrêté du 26 avril 1996, établi entre l'entreprise dite d'accueil (expéditeur, destinataire) et le transporteur, n'est pas formellement en place concernant l'établissement dans lequel était effectué la livraison. Néanmoins, des consignes d'accès sont mises à la disposition du conducteur.

Les inspecteurs notent que le conducteur est dans l'impossibilité de respecter les consignes prévues lorsqu'il effectue la livraison au quai de l'Hôpital Huriez. En effet, ce passage nécessite l'utilisation d'un badge pour accéder aux ascenseurs de livraison qui n'est pas en possession du conducteur.

De même, les inspecteurs ont noté un encombrement important du quai de livraison qui n'a pas permis au conducteur de stationner correctement pour effectuer sa livraison.

Il conviendrait de vous rapprocher de l'Hôpital Huriez afin de trouver une solution optimale à la livraison par ces deux quais et ainsi faire évoluer les consignes d'accès.

**C2 – Ergonomie du moyen de transport**

Les inspecteurs ont noté que l'extincteur et le lot de bord ne sont pas facilement accessibles à l'arrière du moyen de transport.

Par ailleurs, la caisse utilisée pour le calage/arrimage des colis dans le moyen de transport, telle qu'elle est installée, entraîne un accès peu ergonomique aux colis lors des opérations de chargement/déchargement.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN